

2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros

Siège Social : 3 Place Lénine
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

R.C.S. CRETEIL B 394 994 248 et 94 B 01364

SIRET 394 994 248 000 18 – APE 714 B

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2004

**Transfert de siège social
Modification de l'objet social
Changement de dénomination sociale
Modifications statutaires subséquentes**

L'an deux mille quatre,
Le Huit Septembre,
à dix heures

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE - 4 OCT. 2004

SOUS LE N°... 12770

Les Associés de la Société dite « **2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY** », Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES D'EUROS, divisé en CINQ CENTS parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES D'EUROS chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque Associé entrant en séance.

Monsieur Pascal GALOPET préside la séance en sa qualité de Gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents réunissent ensemble la totalité des parts composant le capital social et déclare, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Les associés reconnaissent avoir été régulièrement convoqués et ils en donnent décharge à la Gérance.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et communique à ses associés les documents prévus par l'article 37 du Décret du 23 Mars 1967, savoir :

- la copie des statuts
- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Les associés déclarent donner acte au Président de ses déclarations et confirment avoir usé, à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Ratification du mode de convocation,
- ~~Transfert du siège social de la Société,~~
- Modification de l'objet social de la Société,
- Changement de dénomination sociale,
- Modifications statutaires subséquentes,
- Questions diverses.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte et un débat s'engage au cours duquel Monsieur le Président fait part aux Associés de la nécessité d'une part de procéder au transfert du siège social de la Société, et d'autre part de modifier son objet social.

En effet, Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que suite à la procédure d'expropriation engagée par l'autorité expropriante la « SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE » (SADEV 94) sur les locaux sis 3 Place Lénine – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un protocole d'éviction amiable est intervenu le 4 Juin 2004 entre la Société « 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY » et la Société « SADEV 94 »

Ledit protocole d'accord a fait l'objet d'une homologation par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL le 24 Juin 2004.

Aussi, Monsieur le Président rappelle à l'ensemble des associés que par acte authentique en date du 26 Juillet 2004, reçu à Vincennes par Maître Sophie DEBOSCKER Notaire Associée à VITRY SUR SEINE – 11 Avenue Eugène Pelletan, il a été procédé à la signature de l'acte de quittance d'indemnité d'éviction amiable à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUARANTE DEUX Euros (296.142 Euros).

Monsieur le Président précise donc à l'Assemblée que conformément aux dispositions des actes susvisés, et notamment des conditions dans lesquelles le protocole d'accord a été signé, il convient de procéder d'une part au transfert de siège social, et d'autre part à la modification de l'objet social de la Société « 2A VIDEO FUTUR CHAMPIGNY ».

De plus, compte tenu de sa nouvelle activité, Monsieur le Président propose de procéder concomitamment au changement de la dénomination sociale de la société et de la remplacer par « 2A FINANCES ».

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par la gérance, pour la présente Assemblée Générale Extraordinaire et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société à :

12, Avenue Maurice Thorez - 94200 IVRY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier en tant que de besoin, l'article 5 des Statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

12, Avenue Maurice Thorez - 94200 IVRY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier l'objet social de la Société à compter rétroactivement du 26 Juillet 2004 en :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier en tant que de besoin, l'article 2 des Statuts et de le remplacer par, savoir :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide le changement de la dénomination sociale, en y substituant la dénomination suivante à compter de ce jour :

" 2A FINANCES "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent décide de modifier, en tant que de besoin, l'article 3 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE »:

La société prend la dénomination sociale de : " 2A FINANCES "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

Le reste est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

~~L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que toutes les formalités requises~~
par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité de la Gérance qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

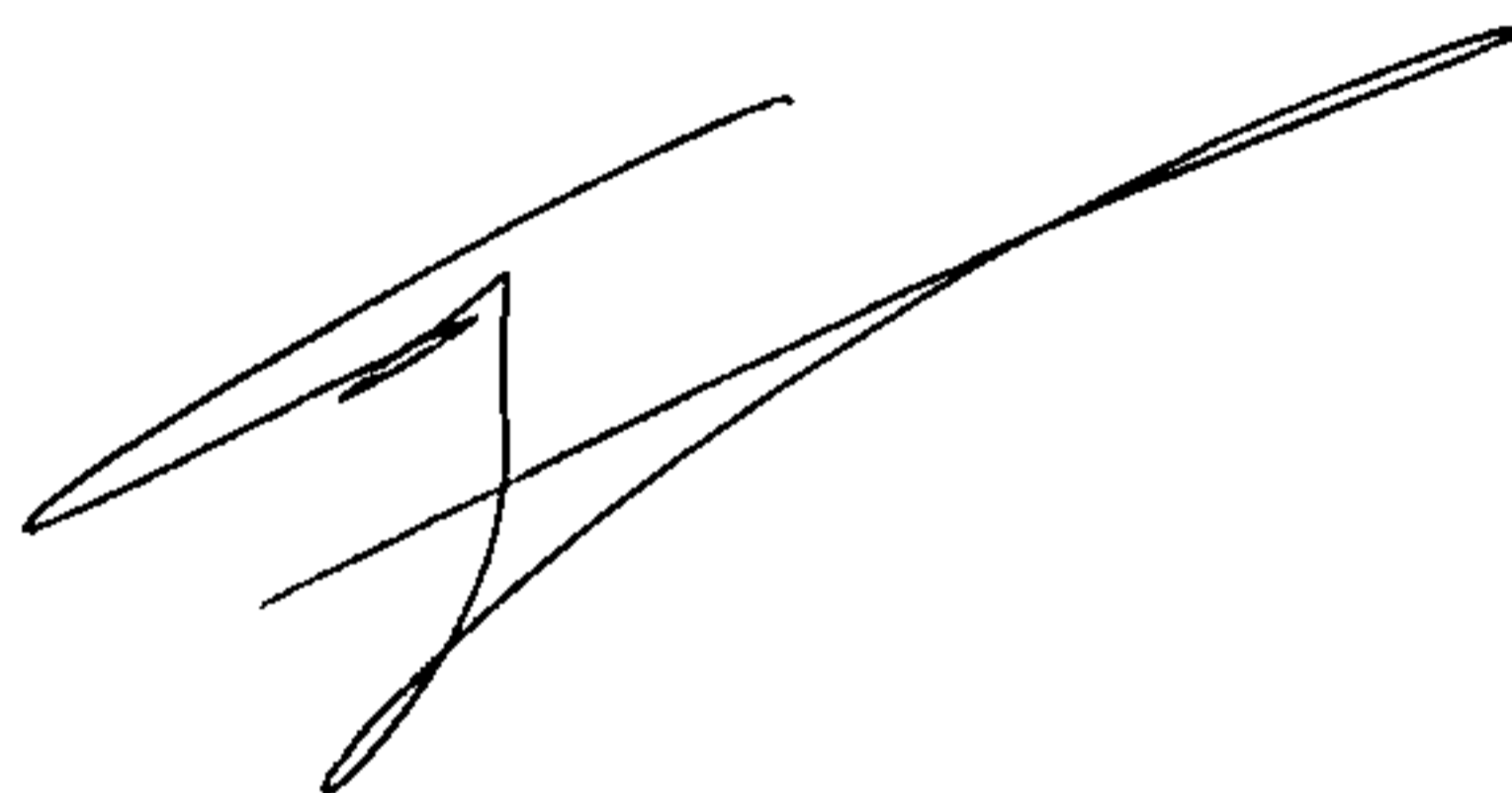
L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture faite, a été signé par Monsieur le Président.

Le Président
Monsieur Pascal GALOPET

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pascal Galopet'.

2A FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros

**Siège social : 12, Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY**

R.C.S. CRETEIL B 394.944.248 - 94 B 01364

SIRET 394.994.248.000.18 - A.P.E. 714 B

94 B 1364

STATUTS MIS A JOUR AU 8 SEPTEMBRE 2004

ARTICLE 1er - Forme :

Il a été constitué par acte sous signatures privées à CHAMPIGNY le sept mars mil neuf cent quatre vingt quatorze,

publié dans le journal d'annonces légales "LA LOI" du 16 Mars 1994,

déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL le seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le n° 5432,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous les numéros B 394 994 248 et 94 B 1364,

une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et la loi du 30 Décembre 1981 n° 81- 1162 et les textes subséquents, ainsi que par les statuts.

ARTICLE 2 - Objet :

La société a pour objet, tant en France que hors de France :

- l'activité de holding, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, l'acquisition de tous droits sociaux sous toutes leurs formes, de tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, en totalité ou en partie ;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières pouvant se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale :

La société prend la dénomination sociale de :

2A FINANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A. R. L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du seize mai mil neuf cent quatre vingt quatorze, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**12, Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus ~~proche Assemblée Ordinaire des Associés et partout ailleurs par décision collective~~ extraordinaire des Associés

ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par :

- Monsieur Gilles DARNOIS
une somme de CINQ MILLE FRANCS5.000,00
- Monsieur Marcel PINON
une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS2.500,00
- Monsieur Pascal GALOPET
une somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS25.500,00
- Monsieur Pascal MAIRE
une somme de QUINZE MILLE FRANCS15.000,00

TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000,00

A la suite de différentes cessions de parts intervenues entre les associés, le capital social est ainsi réparti :

ARTICLE 7 - Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS parts sociales de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, se ventilant, savoir :

- Monsieur Gilles DARNOIS à concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus.....	50
- Monsieur Marcel PINON à concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées de 51 à 75 inclus.....	25
- Monsieur Pascal GALOPET à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales numérotées de 76 à 420 inclus	245
- Mademoiselle Christine NARZUL à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts sociales numérotées de 421 à 500 inclus.....	180
TOTAL DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - Comptes courants :

Chaque associé aura la faculté, sur demande et après accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les sommes jugées utiles pour la gestion des affaires sociales, selon les modalités et aux conditions fixées en commun.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction de capital :

Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles résultant d'une incorporation de réserves ou en représentation d'apports en espèces ou en nature, avec ou sans prime d'émission, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés qui en détermine les modalités.

Selon la même procédure, le capital social peut être réduit, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les associés feront leur affaire des rompus.

ARTICLE 10 - Parts sociales :

Les parts sociales, réparties entre les associés conformément aux dispositions statutaires, sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent droit à la même quotité dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la possession d'une part emportant de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 35 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit et publiée, conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et leurs héritiers en ligne directe ou leur conjoint. Elles ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant l'accord de la majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de cession à des tiers, la procédure à suivre sera celle décrite par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant ne pourra réaliser la cession s'il n'est propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins.

ARTICLE 12 - Gérance :

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non.

Conformément à la loi, la Gérance aura vis-à-vis des tiers, tous pouvoirs pour engager la Société et agir en son nom pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Au titre des mesures internes, le Gérant ne pourra pas, sans avoir eu l'accord unanime des Associés, procéder aux opérations suivantes :

- Aliéner le fonds social, directement ou indirectement, ou au moyen de toute sûreté réelle qui serait consentie sur le fonds social,
- Acquérir ou vendre tous biens immobiliers.

Le Gérant ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial et temporaire.

ARTICLE 13 - Décisions collectives des associés :

1.- Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Les Associés peuvent être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts dont il dispose.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint.

2.A -Les décisions collectives ordinaires,

c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants, à délibérer sur toute question n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, sont valablement adoptées si elles sont approuvées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A défaut de cette majorité, une deuxième Assemblée est convoquée par la Gérance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et les résultats de la première Assemblée.

Les décisions prises par cette seconde Assemblée doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles de la première.

2.B -Les décisions collectives extraordinaires,

c'est-à-dire, celles comportant ou entraînant modification des statuts, sont prises valablement par des Associés représentant les trois quarts au moins du capital social à l'exception, toutefois, de celles prévues à l'article 11 des statuts qui doivent recueillir, en outre, l'accord de la majorité en nombre des Associés.

3.- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14 - Commissaire aux Comptes :

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, à la diligence du Gérant et par décision collective ordinaire des Associés si la société vient à remplir deux des trois critères énoncés par le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985.

Toutefois, la Société pourra se doter d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dès avant cette période, sur décision collective ordinaire des Associés prise à cet effet.

ARTICLE 15 - Exercice social :

L'exercice social commence le premier juillet se termine le trente juin.

ARTICLE 16 - Comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice social, la Gérance établit les comptes annuels, conformément aux lois et usages. Elle établit également un rapport de gestion écrit sur les opérations de l'exercice.

Tous ces documents sont adressés aux Associés dans les délais légaux et pourront leur être communiqués selon les termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des bénéfices :

L'Assemblée Générale des Associés qui est appelée à statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de la clôture de l'exercice, se prononce sur l'affectation des bénéfices sociaux.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes charges y inclus tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé la dotation légale à affecter à la réserve légale.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le "bénéfice distribuable" qui sera affecté ou réparti selon les décisions et modalités adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - Dissolution liquidation :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs désignés par décision collective ordinaire des Associés.

La liquidation sera conduite conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part, après remboursement du capital non amorti.

ARTICLE 19 - Transformation :

La Société pourra être transformée en Société de toute autre forme sans création d'être moral nouveau, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou les associés :

Toutes conventions directes ou indirectes, entre la Société et la Gérance, ou entre la Société et un Associé, devront être soumises à l'approbation de la collectivité des Associés, selon la procédure et les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - Clause d'arbitrage :

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la vie sociale ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les trois jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties (ou l'une d'entre elles) doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et

dressent un procès-verbal signé d'eux et des parties ou de l'un seulement si les autres font défaut ; lequel procès-verbal vaudra un compromis.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social par voie d'ordonnance rendue par une simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis (ainsi qu'il est dit ci-dessus) sans avoir à observer les règles du droit ni les formes de la procédure, ils rendent leur sentence en dernier ressort.

STATUTS MIS A JOUR AU HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL QUATRE.

Certifié conforme
Le Gérant
Monsieur Pascal GALOPET

Certifié conforme
